



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Res
a
Mon
bel



05071560

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 MAI 2005 / D. SIMON,
Greffier en chef,
Le greffier en chef,

Dénomination : **PRIEURE DE L'UNION DES EGLISES**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège 65, rue du Monastère à 5590 Chevetogne

N° d'entreprise : 410.526.764

Objet de l'acte : - Refonte des statuts
- Conseil d'administration - Démissions - Nominations

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12/04/2005

L'assemblée générale réunie en date du 12 avril 2005 a décidé à l'unanimité des voix de modifier fondamentalement ses statuts et de les remplacer par le texte coordonné ci-après :

Art. 1. L'association est dénommée Prieuré de l'Union des Eglises. Elle a son siège à Rue du Monastère au n° 65, Chevetogne (commune de Ciney, province de Namur), dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Sa durée est illimitée.

Art. 2. L'association a pour but, en excluant toute recherche de profit, la création et le développement de toutes les œuvres scientifiques et philanthropiques qui seraient de nature à favoriser l'Union des Eglises. Elle pourra posséder en propriété ou en jouissance les immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Art. 3. Le nombre des membres n'est pas limité, il ne pourra être inférieur à quatre et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 4. L'admission de nouveaux membres appartient au conseil d'administration qui n'aura pas à motiver ses décisions.

Le conseil pourra également admettre et exclure des membres adhérents; lors des réunions de l'assemblée ils n'auront que voix consultative.

Sont admis comme membres adhérents de l'Association le Supérieur et les Membres du Conseil de l'Abbaye de Chevetogne (communauté religieuse et organes tels qu'ils sont décrits dans les canons 608 à 633 du Droit Canonique), ceux-ci au terme de leur charge perdent aussi leur droit d'être membre de l'Association.

Art. 5. Tout membre de l'association aura la faculté de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Un membre peut être exclu; cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée des membres et à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois les administrateurs et membres qui ne sont pas présents ou représentés à deux assemblées consécutives sans notification préalable écrite à l'attention du Président de l'Association sont exclus d'office et le Président pourvoira à la mise à jour de la liste des membres et à la publication de celle des administrateurs.

Art. 6. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni de cotisation annuelle.

Art. 7. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer la restitution des sommes, valeurs ou objets divers qu'il aurait remis à l'association. Il en serait de même des héritiers, créanciers, ou représentants d'un membre vivant ou décédé, démissionnaire ou exclu.

Art. 8. L'année sociale finit le 31 décembre.

Art. 9. L'assemblée générale a les pouvoirs définis par la législation en vigueur, l'assemblée est régulièrement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix. Elle a notamment les attributions prévues par les dispositions légales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Art 10. L'assemblée ne pourra être convoquée qu'en se conformant à la législation en vigueur. Les convocations se font par simple lettre, envoyée huit jours au moins avant la réunion. L'assemblée annuelle aura lieu au plus tard dans le courant du mois de mai. Elle peut prendre les résolutions en dehors de l'ordre du jour. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal.

Ils pourront se faire représenter aux assemblées par un membre, mais non par un tiers, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre, la procuration se fera par lettre remise au président avant l'assemblée.

Art. 11. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par des administrateurs présents et les membres qui en font la demande.

Art. 12. Les copies ou extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée seront consignées dans un registre spécial qui pourra être consulté sans déplacement par tous les membres et par des tiers justifiant d'un intérêt quelconque.

Art 14 Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs peuvent être élus administrateurs. Il est composé au moins de trois membres de l'association. La désignation du président appartient aux membres du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le plus âgé des autres administrateurs le remplace.

Art. 15 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. En dehors de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, il peut notamment faire, passer tous contrats, marchés et entreprises, faire et recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs appointements et attributions, plaider, transiger, composer, compromettre, acquérir, vendre, échanger, hypothéquer ou nantir tous immeubles ou droits réels, immobiliers; emprunter, émettre, des obligations, garanties par des hypothèques ou autres; avec ou sans paiement donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies ou autres empêchements, et donner dispense d'inscription d'office, donner ou prendre en location même à long terme tous biens meubles ou immeubles, accepter tous legs ou donations.

Art. 16. Le conseil se réunit sur convocation du président, les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 Le conseil d'administration peut déléguer toutes ses compétences ou seulement une partie de celles-ci à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Pour tous les actes de représentation et de gestion journalières, l'association est valablement engagée et représentée par une seule signature.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalières ou d'une délégation spéciale à un administrateur ou à un tiers, il suffira pour que l'association soit valablement représentée et engagée des signatures conjointes de deux administrateurs.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de l'association, poursuites et diligences du président du conseil.

Art 18 Les mandats des administrateurs ont une durée illimitée et sont exercés à titre gratuit.

Art 19 Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration sera tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le budget et les comptes.

Art. 20. La dissolution volontaire de l'association se fera conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, les biens de l'association seront transférés à une ou à des œuvres ou associations sans but lucratif dont le but est analogue au sien.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSION - NOMINATION

1. L'assemblée générale réunie le 12/04/2005 accepte et acte la démission de M. ASHIDA Ryusuke, né à Aioi (Japon) le 27/02/1964 et domicilié à Ciney, Rue du Monastère 65, comme administrateur.

L'assemblée procède ensuite à la nomination comme Administrateur de M. Dolfini Fausto, né à Quinto (Suisse) le 26 avril 1939 et domicilié à Ciney, Rue du Monastère 65.

Volet B - Suite

2. A ce jour, le conseil d'administration est composé comme suit .

- VANDERHEYDEN Luc, né à St. Niklaas, le 26 septembre 1941, nommé le 05.05.1998
- VAN PARYS Jan, né à Gent, le 10 juillet 1942, nommé le 05.05.1998
- ENGELS Leo, né à Amsterdam (NL), le 26 février 1931, nommé le 05.05.1998
- LAMBRECHTS Koenraad, né à Mortsel, le 15 mars 1955, nommé le 05.05.1998
- VOS Henri, né à Liège, le 22 août 1957, nommé le 05.05.1998
- DOLFINI Fausto, né à Quinto (Suisse), le 26 avril 1939, nommé le 12.04.2005

tous domiciliés à Ciney, Rue du Monastère 65

3 Le Conseil d'administration désigne comme

- président : VANDERHEYDEN Luc
- secrétaire : ENGELS Leo
- trésorier : VOS Henn

4. Pour les actes de représentation et de gestion journalières, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à

- VANDERHEYDEN Luc
- DOLFINI Fausto
- VOS Henn

Pour représenter et engager valablement l'association, une seule signature suffit

5. Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à

- VANDERHEYDEN Luc
- DOLFINI Fausto
- VOS Henri
- ENGELS Leo

L'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Extrait conforme ,
Chevetogne, le 26 /04/2005

VANDERHEYDEN Luc, administrateur

VOS Henri, administrateur